

COMMUNE DE
CAZOULS-LES-BEZIERS

SEANCE DU 13 AVRIL 2023

N° 77/2022/7.2.1	L'an deux mille vingt-trois et le treize avril à 18h,
Date convocation : 07/04/2023	Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAL, Maire.

Présents :	Mmes AFFRE, BERLOU, CHAVARDEZ, COUDERC, GUARDIA, FORNET, ROUQUET-TAFANI, SINIBALDI N., TUCA MM VIDAL, BACCOU, DAMBLEMONT, DUFILS, FERREIRA, GRIVEAU, GUILLEMET, LAMIEL, MARTIN, MONINO, PEGURET, SENAL, SINIBLADI F.
Absents -Excusés :	Mmes ALLEMAND, BOFFA
Procurations :	M. DUPUY à M. VIDAL, Mme GAIRE à Mme FORNET, Mme ROUX à Mme BERLOU

Elus en exercice : 27	Objet : Fixation des taux d'imposition 2023
Présents : 22	
Absents : 2	
Procurations : 3	
Votants : 25	
	Secrétaire de séance : Marcelle COUDERC

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, en application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communales et départementales de taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales (THRP).

Une sou ou sur compensation peut se dessiner entre les ressources à compenser (produit des THRP perdu par la commune) et les ressources de compensation (produit de la TFPB du département affecté à la commune).

Cette sou ou sur compensation est neutralisée chaque année à partir de l'année 2021 par application d'un coefficient correcteur.

La commune n'est pas concernée cette année le coefficient correcteur étant égal à 1.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de fixer les taux suivants :

- Taxe foncière bâtie : 43,67 %
- Taxe foncière non-bâtie : 64,81 %
- Taxe d'habitation : 14,53 %

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et pris connaissance de l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023, par 25 voix pour,

- **FIXE les taux suivants pour l'année 2023 :**
 - **Taxe foncière bâtie : 43,67 %**
 - **Taxe foncière non-bâtie : 64,81 %**
 - **Taxe d'habitation : 14,53 %**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 19 AVRIL 2023.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Philippe VIDAL

La Secrétaire de séance,

Marcelle COUDERC